

**N° 5698A****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET  
DE L'IMMIGRATION**

(14.4.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 12 mars 2007.

Au cours de sa réunion du 25 février 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 février 2008.

Le projet de loi a été présenté lors de la réunion du 10 mars 2008. Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 14 avril 2008.

\*

**II. EXAMEN DU PROJET DE LOI****L'objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif d'autoriser l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles („Convention du Cap“), ainsi qu'à son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautiques („Protocole aéronautique“) signés tous deux en Afrique du Sud, le 16 novembre 2001.

Le projet de loi adapte le régime légal de l'hypothèque aérienne tel qu'établi par la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour les catégories de biens aéronautiques couvertes par le Protocole aéronautique.

Suivant les recommandations du Conseil d'Etat, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décida de scinder le projet en deux projets distincts, le premier projet de loi se contentant de ratifier la Convention du Cap et le Protocole aéronautique et le deuxième projet traitant de l'adaptation consécutive de la législation luxembourgeoise en matière d'hypothèques aéronautiques. Par conséquent, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration analyse le premier projet de loi (5698A) et le deuxième (5698B) fut soumis à la Commission des Finances et du Budget.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, l'objectif principal de la Convention du Cap est de poser des règles efficaces pour le financement des matériels d'équipement mobiles et celui du Protocole aéronautique de les appliquer aux „biens aéronautiques“, catégorie recouvrant les avions, les moteurs et les hélicoptères dont la valeur nécessite la mobilisation de capitaux importants.

D'une manière générale on peut dire que les instruments de la Convention visent à faciliter l'offre de financement de matériels aéronautiques par la création d'une garantie internationale particulièrement forte en faveur des créanciers qui leur confère une priorité „absolue“ sur ces biens dans un registre international. En effet, du fait des sommes importantes en jeu dans le financement des biens tels que les biens aéronautiques couverts par le Protocole aéronautique, il est primordial que le créancier (le prêteur, le vendeur ou le bailleur selon le cas) ait la certitude qu'en cas de défaillance du débiteur, le régime juridique applicable assurera le respect de ses droits réels et contractuels.

Cela signifie plus précisément que le créancier qui permet l'acquisition du bien aéronautique doit pouvoir, en cas de défaillance du débiteur qui exploite le bien, en reprendre rapidement le contrôle pour pouvoir confier l'exploitation de ce bien à une autre personne non défaillante.

De tels instruments sont susceptibles d'apporter des avantages importants à l'industrie aéronautique, en stimulant l'offre de crédit pour l'acquisition de biens aéronautiques. Ainsi, la ratification par le Luxembourg de la Convention du Cap permettra à Cargolux, qui s'apprête à renforcer sa flotte, d'accéder à des conditions de financement plus avantageuses et lui permettra d'économiser près de 33,3% (environ 1,2 million USD) des coûts de la garantie.

De plus, la ratification rapide de la Convention du Cap est aussi d'une grande importance dans le contexte de la politique de siège menée par le Gouvernement. En effet, le Luxembourg a été désigné comme Etat-siège du Registre ferroviaire international lors de la Conférence diplomatique internationale qui a eu lieu à Luxembourg en février 2007. Celle-ci a permis l'adoption du „Protocole de Luxembourg“ à la Convention du Cap spécifique au domaine ferroviaire, qui s'ajoute donc au Protocole aérien déjà existant. Le gouvernement luxembourgeois s'attend à d'intéressantes retombées économiques de l'implantation du futur registre ferroviaire à Luxembourg. Il va de soi qu'en attendant le dépôt du projet de loi portant ratification du Protocole ferroviaire à Luxembourg, une ratification rapide de la Convention de base, qui est la Convention du Cap, contribuera à la crédibilité du Luxembourg comme futur Etat-siège.

### **L'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis émis le 19 février, le Conseil d'Etat exprime son souhait de voir le projet de loi scindé en deux projets distincts, le premier projet de loi se contentant de ratifier la Convention du Cap et le Protocole aéronautique et le deuxième projet traitant de l'adaptation consécutive de la législation luxembourgeoise en matière d'hypothèques aéronautiques. Une telle scission permettrait non seulement une meilleure lisibilité, mais s'imposerait d'autant plus que la matière de la ratification des conventions internationales relève de la compétence du ministre des Affaires étrangères alors que la matière des hypothèques aéronautiques relève de la compétence du ministre ayant l'Administration de l'enregistrement et des domaines (conservation des hypothèques) dans ses attributions.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décida de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de scinder le projet de loi en deux projets distincts. Le projet de loi 5698B fut transmis à la Commission des Finances et du Budget et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration analysa le 5698A.

Concernant ce dernier, le Conseil d'Etat relève quelques erreurs de grammaire et suggère d'omettre le Titre I et son intitulé. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques**

**Art. 1.– De l'approbation de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique**

Sont approuvés la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles („la Convention du Cap“) ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques („le Protocole aéronautique“) signés au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001 et entrés en vigueur le 1er mars 2006.

**Art. 2.– Des déclarations**

Lors du dépôt des instruments d'adhésion, le Grand-Duché de Luxembourg fera, sans préjudice de l'exercice futur par la Communauté européenne de ses compétences, les déclarations suivantes:

- aux fins de l'article 53 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les cours et tribunaux civils compétents en vertu de la législation luxembourgeoise applicable en matière d'organisation judiciaire sont compétents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la Convention du Cap;
- aux fins de l'article 54(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention peuvent être exercées sans aucune intervention ou action du tribunal, sauf dans le cas des mesures où l'intervention du tribunal est expressément prévue par les dispositions de ladite Convention du Cap;
- aux fins de l'article XXX (1) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera ses articles VIII, XII, XIII;
- aux fins de l'article XXX (2) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera son article X dans son intégralité mais à l'exclusion de son paragraphe (5) et que l'expression „bref délai“ qui y figure représente un délai de 10 jours pour l'octroi des mesures énumérées aux paragraphes a) à c) de l'article 13(1) de la Convention et un délai de 30 jours pour les mesures énumérées aux paragraphes d) et e) de ce même article;
- aux fins de l'article XXX (3) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera l'intégralité de la Variante A de l'article XI et que la période d'attente aux fins de l'Article XI (3) est de 60 jours.

Luxembourg, le 14 avril 2008

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

